

Article 17b

## Prise en charge « live-in » : service de garde

- <sup>1</sup> Durant le service de garde, un délai d'intervention d'une durée minimum de 30 minutes doit être accordé au travailleur ; lorsque ce dernier ne se trouve pas dans le ménage, le temps de trajet pour s'y rendre et en revenir compte comme temps de travail.
- <sup>2</sup> Un service de garde peut être planifié lors de 20 jours de travail au maximum par période de quatre semaines. Le travailleur ne peut être amené à intervenir dans ce cadre que pendant cinq nuits au maximum par semaine.
- <sup>3</sup> Le service de garde ne peut dépasser cinq heures par journée de travail et ne peut être divisé en plus de trois périodes. Si le travailleur doit intervenir à plus de deux reprises pendant la même période, la totalité de celle-ci compte comme durée du travail.

### Alinéa 1

Le service de garde permet au travailleur de s'éloigner du ménage où de s'adonner à des occupations personnelles.

Lorsque le travailleur se trouve en dehors du ménage et qu'il doit intervenir, le temps du trajet pour se rendre au domicile de la personne assistée et en revenir, le cas échéant, compte comme temps de travail, par analogie avec l'[art. 15, al. 2, 2<sup>ième</sup> phrase, OLT 1](#) [↗](#).

### Alinéa 4

Le service de garde ne peut pas être planifié pendant les jours de congé du travailleur.

Le travailleur ne peut intervenir effectivement que pendant cinq nuits au maximum en l'espace d'une semaine. S'il est intervenu cinq nuits au cours d'une même semaine, l'employeur doit trouver une personne qui prenne le relai, même si d'autres services de garde étaient prévus.

### Alinéa 3

Le service de garde est limité à cinq heures au maximum par jour de travail et peut être réparti en un, deux ou trois périodes. Si le service de garde ne donne lieu qu'à une ou deux interventions, seul le temps de travail effectif, y compris le temps de trajet aller-retour, le cas échéant, est comptabilisé comme durée de travail. S'il y a plus de deux interventions au cours d'une même période, la durée totale de la période de service de garde compte comme durée de travail. L'accumulation des interventions rend quasiment impossible tout repos ou tout exercice d'une activité sans interruption.